

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° le décembre 1974 Institution d'un comité technique paritaire central auprès du directeur des territoires d'outre-mer

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 novembre 1974

Numéro JO  
n° 1 du 10/01/1975

Date du numéro  
10 janvier 1975

### VISAS

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), l'ordonnance no 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

**Vu** l'ordonnance no 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général fonctionnaires

**vule** décret no 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 1973 constituant un comité technique paritaire ministériel au ministère des départements et territoires d'outre-mer.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

Il est institué un comité technique paritaire central du directeur des territoires d'outre-mer au secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer.

#### Art. 2

Le comité technique central prévu à l'article 1° ci-dessus comprend huit membres titulaires, dont quatre représentants de l'administration, y compris le président, et quatre représentants du personnel. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires.

#### Art. 3

La présidence du comité technique paritaire central est assurée par le directeur des territoires d'outre-mer ou, à défaut, par son représentant.

#### Art. 4

La compétence du comité technique paritaire central s'exerce dans le cadre des dispositions fixées aux articles 46 et 47 du décret, susvisé n° 59-307 du 14 février 1959.

#### Art. 5

---

— Le secrétariat permanent du comité technique paritaire est assuré par un fonctionnaire du secrétariat d'Etat représentant l'administration au sein de cet organisme. Un représentant personnel peut être choisi par le comité en son sein pour l'exercice des fonctions de secrétaire adjoint.

---

#### Art. 6

Outre le cas prévu à l'article 52 du décret du 14 février 1959 susvisé, le comité technique peut, à la demande de priorité de ses membres, entendre, pour l'étude des questions qui leur sont soumises, des rapporteurs spécialement qualifiés pris de son sein.

---

#### Art. 7

Les rapports entre le comité technique et les exercices ayant qualité pour étudier les questions de sa compétence sont organisés par le président du comité technique central. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

---

---

**Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur du cabinet, MAX EAVIGNE**  
**Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché : Le sous-directeur, PIERRE ESCLATINE.**